L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

Bureaux : No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS
VENDREDI, 17 JANVIER 1890.

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

LE STEAMER NEW CAMELLIA

A partir du 17 octobre 1889, quittera Milneburg à l'arrivée des trains du chemin de fer Pontchartrain portant de la gare des Champs-Elysées :

MARDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
JEUDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
SAMEDI, à l'arrivée du train de 4 P. M.

De retour il quittera Madisonville :

LUNDI, à 5 A. M.
MERCREDI, à 6 A. M.
VENDREDI, à 6 A. M.

EXCURSIONS :

Tous les DIMANCHES, à l'arrivée du train de 8 A. M.

Prot reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, au pied de la rue Gravier.

W. G. COYLE & CIE, Agents.
No. 47 rue Carondelet.
14 avril

COMPAGNIE GENERALE
TRANSATLANTIQUE
Entre New-York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite sur le canal (cabines pourvues de sonnettes électriques) partiront de la jetée No 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton street, tous les jeudis.

LA BOURGOGNE, Frangeul, samedi, 18 janvier
LA GASCOGNE, Santelli, samedi, 25 janvier
LA CHAMPAGNE, Boyer, samedi, 1er février

Prix des passages pour le Havre.

Prix complets dans toutes les classes.

Première cabine... $100 et $120 et au-dessus, selon les accommodations.
Deuxième cabine... $60
Entrepont, $35, avec aménagement supérieur; nourriture vin, literie et automatons.
Billets, aller et retour, à prix réduits.
Pour fret et passage, s'adresser à
A. D. LEDOUX,
Agent principal à la Nouvelle-Orléans,
61 Carondelet.

LIGNE CROMWELL.
STEAMSHIP NEW-YORK DIRECTEMENT.
Partant Mercredi, 22 janvier, à 5 A. M.
Ce magnifique steamer des steamships suivants :
KICKERBOCKER, HUDSON,
LOUISIANA, NEW ORLEANS
Ira ensuite
NEW ORLEANS, Capt. Halsey.
Ce steamer sera prêt à mettre à la voile ce jour.
AVERTISSEMENT PARCELLE LIGNES 125 P. 100
Passage cabine... $40
Entrepont... 30
Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour Liverpool, Brême et le Havre.
Pour fret ou passage s'adresser à
ALFRED MOULTON & CO.,
Aux 1 lab Rue Carondelet No 43

CHEMINS DE FER.

Queen and Crescent Route,

que la plus courte de 95 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.

Temps, 27 heures.

La route la plus rapide, la ligne la plus courte, via Chattanooga, pour aller aux Carolines et en Virginie, Richmond, Washington, New-York.

La ligne centrale, via Cincinnati, pour aller à Chicago, Cleveland, Buffalo, les Chutes du Niagara et le Canada, New York, Boston, les Montagnes Adirondacks et White, et tous les points dans le Nord et dans l'Est.

Comparez notre itinéraire avec celui des autres lignes.

	No 2, Limited.	No 6, Fast Mail
Part de la N. Orléans.	9.45 a m.	5.40 p m.
Arrive à Meridian...	4.45 p m.	4.05 a m.
Arrive à Atlanta...	6.12 p m.	7.45 a m.
Arrive à Birmingham	9.00 p m.	11.00 a m.
Arrive à Atlanta...	1.30 a m.	1.20 p m.
Arrive à Chattanooga	2.00 a m.	5.00 p m.
Arrive à Bergin...	10.55 a m.	3.55 a m.
Arrive à Lexington...	12.20 p m.	5.40 a m.
Arrive à Cincinnati	2.30 p m.	6.40 a m.

Bureaux des tickets à la N. O., 34 rue Carondelet.

J. M. KNIGHT, Ticket Agent.
D. G. EDWARDS, R. M. GARRATT,
Gen'l Pass. Agent. Div. Pass. Agent,
Cincinnati. New Orleans.
J. J. O'DONNELL, Pass. Agt.
24 mars.

Route du Sud de la Nouvelle-Orléans du Texas et de la Californie.

Southern Pacific Co. Atlantic System via Morgan's La. & Texas R. R. Co.

Départ de la N-Orléans	Arrive à la N-Orléans
Pacific Express.	Atlantic Express.
Daily..... 7.15 am	daily..... 5.10 pm
San Antonio Exp.	New Orleans Exp.
press. daily. 7.20 pm	press. daily..... 7.30 am

Chaque Service entre New-Orléans et San Francisco par l'Atlantic et Southern Pacific.

Deux trains par jour entre New-Orléans et Houston et Galveston et Dallas par le Sud Atlantic et Texas Express.

Jonctions à Houston avec tous les chemins de fer de ce point. Billets à vendre et places dans les wagons-lits-salons à votre disposition jusqu'au bureau de la Compagnie, 1 rue Carondelet.

A. D. HUTCHINSON, Gen'l Manager.
J. G. SCHRIVER, Traffic Manager.
W. G. WATSON Gen. Pass. Agt.
17 mar—1an

THE NEW-ORLEANS BEE

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the French Creole population. A very valuable daily paper and specially recommended to those of our American readers, ladies and gentlemen, who wish to enhance their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

For annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.

Weekly (Double page) published Saturday Morning.

For annum, $3; six months, $1.50; three months, $1 cents.

LE FRANCO-LOUISIANAIS,
JOURNAL HEBDOMADAIRE
PARAISSANT LE SAMEDI.

Spécialement dévoué aux intérêts des populations françaises de la Louisiane et du Sud-Ouest des Etats-Unis.

Abonnement : $2 00 par an.

Propriétaire-Gérant, LE CLUB DE LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE.
Bureau: 108 rue de Chartres, Nouvelle-Orléans, Lou

ASSURANCES.

ETAT DE SITUATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES
"HOME"
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Pour l'année finissant le 31 décembre 1889

ENCAISSEMENTS.			
Primes sur les risques de l'incendie...	$245,029 42		
Primes sur les risques de rivières...	22,191 74		
Primes sur les risques de mers...	4,152 01		
Primes non expirées de 1888...	61,687 31	$341,060 49	
A AJOUTER.			
Escompte et intérêt.	$21,744 25		
Loyers...	965	$ 22,709 25	
			$363,364 32
DÉBOURSÉS.			
Pertes par l'incendie...	$113,020 35		
Portes sur les rivières...	1,613 64		
Pertes sur les mers	6,419 77		
Commissions et réassurances...	75,174 84		
Taxes et dépenses.	21,921 66		
Réserve pour pertes non liquidées.	20,000		
Dividendes payés en juillet 1889...	11,000	$247,510 29	
Profits nets...			$ 35,754 10

La Compagnie possède l'actif suivant :

	1889.
$107,000 Bons consolidés Crescent Ex...	$187,040 00
Argent en caisse...	146,145 50
Billets à recevoir (Prêts et Collatéraux)...	53,850 00
Propriété réelle (Bâtisse et sol stable la Compagnie) (en 1887 $40,000)...	36,000 00
10 Actions de la Banque Nationale Mutuelle...	1,300 00
Primes en voie de perception...	42,033 59
Total...	$465,369 50

Nous, soussignés, jurons solennellement que ce rapport contient un exposé correct fait d'après les livres de la dite Compagnie.

THOS. SEYTON, Président.
JNO. G. BYRD, Secrétaire.

Rec. Bayle, rapporteur, et Wm. T. Hardie et R. Borland, membres du comité de finances de la Compagnie d'Assurances de Home, étant assermentés, ainsi que l'exige la loi, ont déclaré que l'exposé ci-dessus est correct, sincère, et fidèle du 1er décembre 1889. Ledit actif (propriétés, affaires et clientèle) sera soldé par l'émission en de tels actionnaires de la People's Bank actuellement existante qui voudront faire partie de la présente corporation, d'une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque dont ils seront porteurs. Et si des actionnaires quelconques de la dite People's Bank actuellement existante ne désirent pas faire partie de la nouvelle corporation, il sera dit, pour régler avec eux, aux liquidateurs de ladite banque, une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque, détenue par ladite actionnaires sortants. Les actions ainsi émises, ainsi dit-liquidateurs sont tellement et pleinement intégral des actions dédite actionnaires sortants.

ARTICLE VI.

Cette corporation commencera ses opérations dès qu'il aura été souscrit à la moitié, au moins, des actions du fonds-capital et que celles-ci auront été prises.

ARTICLE VII.

L'emblème et le sceau de cette corporation seront représentés par un dessin de la cathédrale St-Louis, de la ville.

ARTICLE VIII.

Le fonds-capital de cette banque pourra à l'avenir et à ce et porté à tout chiffre n'excédant pas un million de dollars représenté par des actions de cinquante dollars chacune. Lorsque cette augmentation du capital aura été dûment autorisé, conformément aux lois de cet Etat il sera donné avis durant soixante jours, dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, que telle autorisation a été obtenue, et pendant que ce publiera cet avis, les actionnaires auront le privilège de souscrire à des actions additionnelles en proportion des actions qu'ils auront alors dans la dite banque. Les actions émises par eux à l'expiration de ce délai de soixante jours pourront être vendues par le conseil de direction à leur valeur au pair, sans autorisation.

ARTICLE IX.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront dévolus à et exercés par un Conseil de Direction composé de sept personnes, chacune desquelles en tout temps, devra avoir en son nom et posséder à au moins dix actions du fonds-capital de la corporation.

ARTICLE X.

Le troisième lundi de décembre 1890, et annuellement ensuite, une élection de directeurs parlera lieu dans les affaires de la banque de la dite corporation; une pluralité des votes qui y seront donnés suffira pour élire; mais antérieurement au avis de dix jours avant la date de la dite élection sera donné dans au moins deux journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XI.

Les personnes suivantes sont par le présent choisies et composent le premier conseil de directeurs, qui servira jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le nouveau board, lequel sera élu le troisième lundi de décembre 1890 : Thos. Seyton, Geo. Lhote, Richa d F otscher, D. A. Lapuan, Charles Pozzi, L. Blumenthal, Numa Landry.

ARTICLE XII.

Le Board de Directeurs é ira à leur première assemblée, un de leurs membres comme président de la corporation; pourvu que le dit président reçoive toujours pas moins d'une pluralité des votes de tout le board—dont le devoir sera de présider toutes les assemblées du board; au cas il arriverait qu'impossibilité d'agir, les directeurs pourront choisir un des leurs comme président pro tem, qui aura et exercera pendant ce temps pour lequel il sera nommé les pleins pouvoirs du président.

ARTICLE XIII.

Le nombre de directeurs nécessaires pour escompter les billets ou traites et achats des lettres de change sera déterminé par les règlements de la corporation; mais pour la transaction des autres affaires de la banque une majorité des directeurs sera requise pour constituer un quorum et la décision d'une majorité du dit quorum sera valide et obligatoire.

ARTICLE XIV.

Le Board de Directeurs aura plein pouvoir de faire des réglements; il nomm ra un caissier et tous les officiers et employés de cette corporation et fixera leurs appointements; pourra que les dites nominations ne seront pas faites par les personnes nommées pourront à ce déplacées qu'ad le board le jugera nécessaire, ceint ci réglera les devoirs de chacun d'eux, exigera de la sécurité que ceux-ci devront fournir respectivement; le dit board aura le pouvoir de changer ces réglements quand l'intérêt de la banque le faire de la compagnie l'exigeront, et de prendre des agents dans l'Etat et en dehors de l'Etat, conformément à des restrictions qui seront prescrites par le board.

ARTICLE XV.

Le Board de Directeurs après avoir payé toutes les dépenses de la corporation déclarera et paiera deux fois par an, si les profits des affaires le justifient, tels dividendes du dit surplus de profits qu'il jugera opportun. Avis de la chose sera alors publié dans au moins deux journaux dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XVI.

Le Board de Directeurs aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans le board.

ARTICLE XVII.

Les vacances dans le Conseil de Directeurs pourront être déclarées par suite de mort, de démission, ou bien du nombre des sections requis, pour insolvabilité ou absence sans permission pendant spixante leurs consécutifs.

ARTICLE XVIII.

Tout transfert d'action ou d'actions du fonds capital sera fait sur les livres de la corporation, et sera signé par l'actionnaire ou son avocat.

ARTICLE XIX.

Le Board de Directeurs pourra clore le livre de transfert autant de fois qu'il le jugera nécessaire, mais jamais pendant plus de dix jours à chaque fois.

ARTICLE XX.

Aucun certificat de stock ne sera émis à moins que tous les versements aient été payés en plein.

ARTICLE XXI.

Le défaut pour une cause quelconque d'élire les directeurs le jour que la dite élection doit avoir lieu, ne pourra pas dissoudre la corporation; mais les directeurs alors en fonction continueront à exercer celles-ci et l'avis annuel sera immédiatement donné ainsi que pour une élection, laquel avis en contiendra à donner le temps à cette jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu.

ARTICLE XXII.

Chaque actionnaire aura droit, directement ou par procuration (à toute direction pour directeur ou sur toute question à tenir assemblée des actionnaires) au vote de chaque action, pourvu qu'aucun actionnaire ne donne en son propre nom plus de cent votes, et pourvu aussi qu'après la première élection il aura possédé le stock au moins trois mois avant de voter.

ARTICLE XXIII.

Chaque direction de directeurs de cette corporation sera faite par scrutin et dirigée par trois inspecteurs, qui seront choisis par le board parmi les actionnaires et dont associés ne seront éligibles en même temps comme directeurs de cette corporation, et un directeur d'une autre banque quelconque ou non associé, ne pourra être directeur de cette compagnie.

ARTICLE XXIV.

Une majorité des dir ctoars dûs aura capacité, provisoirement, d'accepter tout pouvoir au privilège additionnel donné par les lois de cet Etat à la corporation sait par amendement en vertu de l'acte ci-dessus, par un acte nouveau ou autrement, et pourra modifier ces réglements de la dite corporation; mais l'adoption et l'acceptation de ces pouvoirs ou privilèges d'amender seront définitivement décidées par un vote des actionnaires par de la façon indiquée par la loi.

ARTICLE XXV.

Le Président et le caissier signeront tous les contrats, billets, certificats d'actions et comptes de cette corporation.

ARTICLE XXVI.

Les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil de Direction seront tenus par le Président servant conservés par le Caissier.

ARTICLE XXVII.

A l'expiration de la charte de cette corporation, ses affaires seront liquidées par trois commissaires élus à une assemblée générale des actionnaires qui aura lieu dans ce but au mois de novembre 1919, après trois jours d'avis donné dans au moins des journaux quotidiens de la ville de la Nouvelle-Orléans. Ils s'il était jugé désirable à tout moment, le Conseil de Direction pourra de discuter la banque et d'en liquider les affaires, les directeurs pourront convoquer les actionnaires en assemblée générale à dessein de se prononcer sur la question et de désigner trois commissaires pour effectuer la liquidation le cas échéant. Tel assemblée aurait lieu après trente jours d'avis publié dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXVIII.

Cette charte pourra être amendée, modifiée ou changée dans toutes ses dispositions et le fonds-capital de cette banque pourra être accru ou diminué à l'ascendé lédé générale des actionnaires appelée dans le but de tels amendements, modification ou changement de la charte ou réduction du fonds-capital après trente jours d'avis dans les feuilles quotidiennes de la Nouvelle-Orléans; et à l'aspect de ce délai de trente jours la banque actuelle pourra avoir le droit de prendre ou de prendre le nom de People's Bank of New Orleans, incorporé par acte passé devant Jules A. D. Dorlocourt, notaire, et daté du 1er décembre 1869. Ledit actif (propriétés, affaires et clientèle) sera soldé par l'émission en de tels actionnaires de la People's Bank actuellement existante qui voudront faire partie de la présente corporation, d'une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque dont ils seront porteurs. Et si des actionnaires quelconques de la dite People's Bank actuellement existante ne désirent pas faire partie de la nouvelle corporation, il sera dit, pour régler avec eux, aux liquidateurs de ladite banque, une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque, détenue par ladite actionnaires sortants. Les actions ainsi émises, ainsi dit-liquidateurs sont tellement et pleinement intégral des actions dédite actionnaires sortants.

ARTICLE XXIX.

Les actionnaires ne seront pas responsables des pertes ou dommages encourus par la dite corporation plus de ce que la somme du fonds-capital en leurs mains.

ARTICLE XXX.

Tout actionnaire omettant ou négligeant de payer les échéances alors qu'il en reçoit la requête par le Conseil de Direction, perdra au profit de la corporation, le dit paiement ou partie fait précédemment et cessera d'être actionnaire de la dite corporation.

A lui fait et de ses mains, en la ville de la Nouvelle-Orléans, au mois étude, le 30me jour de novembre 1889, en la présence de M. Auguste Simon Broad et de Louis Ignace Dupin, témoins connus, qui ont signé avec les parties contractantes et mol, notaire, après avoir pris connaissance de ce qui précède.

Par pro E. OFFNER.
N. LANDRY, Nouvelle-Orléans.
Par pro L. V. FORNARIS.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro A. M. TOURNE.
N. LANDRY Nile-Orléans.
Par pro E. LEHMAN & CO.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro E. H. MCCA ES.
N. LANDRY, Nile Orléans.
Par pro T. LANAUX'S SONS.
N. LA DRY Nile Or éans.
Par pro M. BLUMENTHAL.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro J. H. SINGER.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro E. BOUNT.
A. R. SEWERD, Nile-Orléans.
Par pro M. A. ZIMMERMAN.
RICHARD FROTSCHER, N. O.
Par pro GEO. BRANDT.
JOSEPH BRANDNER.
RICHARD FROTSCHER, N. O.
Par pro C. CHRETIEN.
ARTHUR HART, Nile-Orléans.
Par pro EMILE LEGE DRE.
ARTHUR HART, Nile-Orléans,
et autres.
A. S. BRAUD.
L. I. DOIRE, témoins.
ART. DORIOCOURT, Notaire.

Je, soussigné, Annotateur des Hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie authentiquement, que l'acte d'incorporation ci-dessus de la "Banque du Peuple de la Nouvelle Orléans", a été ce jour déposé enregistré en mon bureau, dans le livre 395, à la page 349

Nouvelle-Orléans, 26 décembre 1889.
[S. ns] GEO. GUINAULT, Annotateur.

Je certifie que ce qui précède est une copie vraie de l'original inscrit à mon bureau.
[ronds] ART. DORIOCOURT, Notaire.
Nouvelle Orléans, 28 décembre 1889.
30dec—5t en 30t.

Compagnie d'assurances mutuelles
DES MARCHANDS
De la Nouvelle-Orléans.
No 104 rue du Canal.

TRENTE-CINQUIEME ETAT DE SITUATION ANNUELLE

La compagnie publie l'exposé suivant, conformément à ce qu'exige sa charte.

Primes nettes perçues pendant l'année expirée le 31 mai 1889, y compris les primes non acquises de l'année dernière...	$	
Sur risques de l'incendie...	$158,896 75	
Sur risques maritimes...	2,042 06	
Sur risques de rivières...	6,628 63	
Total des primes...	$168,557 43	
Moins, primes non acquises...	49,638	
Primes nettes acquises au 31 mai 1889...		$118,964 43
Pertes payées:		
Sur risques de feu...	40,842 52	
Sur risques maritimes	1,507 33	
Sur risques de rivières...	2,847 26	
Taxes et dépenses, moins intérêts...	22,707 36	
Réassurances et prime renouvelée...	13,840 40	
		$1,745 29
Profits...		$87,119 14
La Compagnie possède l'actif suivant:		
Propriété réelle...	$231,632 39	
Actions de banques et de chemins de fer...	30,442 56	
Billets garantis par hypothèques et dépôt de titres...	77,845 62	
Billets recevables...	51,434 76	
Primes en cours de collection...	18,128 32	
Certificats 6 0/0 de rente...	26,207 50	
Billets hypothécaires en jugement...	6,235 00	
Argent comptant...	19,008 46	
		$458,735 11

L'exposé ci-dessus est une copie juste, vraie et correcte des livres de la compagnie.
Signé F. POULOTT,
Président.
JULES MONTREUIL,
Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.
Ville de la Nouvelle Orléans.

Fait sous serment parderant moi, ce 20me jour de juin 1889.
Signé, JAS. FAHEY,
Notaire

DIRECTEURS.

D. A. Chaffraix. Jos. A. Shakspeare.
M. W. Smith. W. H. Bedinger.
Paul Capdevielle. Aldes McLellan.
Artéide Hopkins. John B Lanfear.
Paul Fourchy. D. Fatjo
U. Benedetti.

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique.

Etat de la Louisiane, paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle-Orléans.

PARDEVANT MOI, ANTOINE DORIOCOURT, notaire, dûment commissionné et qualifié pour la dite paroisse d'Orléans, et en présence des témoins ci-après mentionnés.

Ont comparu personnellement MM. Numa Landry, A. H. Steward, Arthur Hart et Richard Frotscher, de cette ville, agissant pour eux-mêmes et pour les parties qui ils représentent, en vertu de la procuration ci annexée, et les autres parties dont les noms figurent ci-dessous.

Lesquels déclarent que, s'asseriraient des dispositions de la loi contenu dans les Statuts Révisés et de la Constitution de cet Etat relative à l'organisation et à la mise en opération de banques et corporations, ils ont convenu (et ils s'y engagent) par les présentes, ainsi que leurs héritiers, ayant fondés de pouvoir et ceux qui les représentent, d'établir et de créer une banque pour les fins ci-après exprimés et en vertu des stipulations, réglements et obligations indiquées plus bas.

ARTICLE I.

Le nom d'incorporation de cette Association est celui ci :

The People's Bank of New-Orleans.

ARTICLE II.

Cette corporation est établie pour une période de vingt ans à partir de la date de cet acte.

ARTICLE III.

Le but de cette corporation est de faire des affaires de banque dans les mêmes lieu, en escomptant des billets et autres obligations, en recevant et remboursant des dépôts d'argent, en achetant du numéraire d'or et d'argent, aussi bien que des traites de change, en prêtant de l'argent contre gages mobiliers et immobiliers, et en général en exécutant toute opération de transaction financière du domaine de la banque, et en exerçant tels pouvoirs qui sont maintenant ou qui pourront être plus tard déclarés par la loi comme inhérents à la mise en opération d'une banque.

ARTICLE IV

Cette banque sera son domicile légal et son siège d'affaires dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE V.

Le capital de cette banque est fixé à la somme de trois cent mille dollars, divi ée en six mille actions de cinquante dollars chacune. Lesdites actions seront émises et payées comme suit :

Il est autorisé que cette banque achètera pour le prix et la somme de trois cent mille dollars tout l'actif (propriétés, affaires et clientèle) de la banque actuelle connue sous le nom de People's Bank of New Orleans, incorporé par acte passé devant Jules A. D. Dorlocourt, notaire, et daté du 1er décembre 1869. Ledit actif (propriétés, affaires et clientèle) sera soldé par l'émission en de tels actionnaires de la People's Bank actuellement existante qui voudront faire partie de la présente corporation, d'une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque dont ils seront porteurs. Et si des actionnaires quelconques de la dite People's Bank actuellement existante ne désirent pas faire partie de la nouvelle corporation, il sera dit, pour régler avec eux, aux liquidateurs de ladite banque, une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque, détenue par ladite actionnaires sortants. Les actions ainsi émises, ainsi dit-liquidateurs sont tellement et pleinement intégral des actions dédite actionnaires sortants.

ARTICLE VI.

Cette corporation commencera ses opérations dès qu'il aura été souscrit à la moitié, au moins, des actions du fonds-capital et que celles-ci auront été prises.

ARTICLE VII.

L'emblème et le sceau de cette corporation seront représentés par un dessin de la cathédrale St-Louis, de la ville.

ARTICLE VIII.

Le fonds-capital de cette banque pourra à l'avenir et à ce et porté à tout chiffre n'excédant pas un million de dollars représenté par des actions de cinquante dollars chacune. Lorsque cette augmentation du capital aura été dûment autorisé, conformément aux lois de cet Etat il sera donné avis durant soixante jours, dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans, que telle autorisation a été obtenue, et pendant que ce publiera cet avis, les actionnaires auront le privilège de souscrire à des actions additionnelles en proportion des actions qu'ils auront alors dans la dite banque. Les actions émises par eux à l'expiration de ce délai de soixante jours pourront être vendues par le conseil de direction à leur valeur au pair, sans autorisation.

ARTICLE IX.

Tous les pouvoirs de cette corporation seront dévolus à et exercés par un Conseil de Direction composé de sept personnes, chacune desquelles en tout temps, devra avoir en son nom et posséder à au moins dix actions du fonds-capital de la corporation.

ARTICLE X.

Le troisième lundi de décembre 1890, et annuellement ensuite, une élection de directeurs parlera lieu dans les affaires de la banque de la dite corporation; une pluralité des votes qui y seront donnés suffira pour élire; mais antérieurement au avis de dix jours avant la date de la dite élection sera donné dans au moins deux journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans.

ARTICLE XI.

Les personnes suivantes sont par le présent choisies et composent le premier conseil de directeurs, qui servira jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le nouveau board, lequel sera élu le troisième lundi de décembre 1890 : Thos. Seyton, Geo. Lhote, Richa d F otscher, D. A. Lapuan, Charles Pozzi, L. Blumenthal, Numa Landry.

ARTICLE XII.

Le Board de Directeurs é ira à leur première assemblée, un de leurs membres comme président de la corporation; pourvu que le dit président reçoive toujours pas moins d'une pluralité des votes de tout le board—dont le devoir sera de présider toutes les assemblées du board; au cas il arriverait qu'impossibilité d'agir, les directeurs pourront choisir un des leurs comme président pro tem, qui aura et exercera pendant ce temps pour lequel il sera nommé les pleins pouvoirs du président.

ARTICLE XIII.

Le nombre de directeurs nécessaires pour escompter les billets ou traites et achats des lettres de change sera déterminé par les réglements de la corporation; mais pour la transaction des autres affaires de la banque une majorité des directeurs sera requise pour constituer un quorum et la décision d'une majorité du dit quorum sera valide et obligatoire.

ARTICLE XIV.

Le Board de Directeurs aura plein pouvoir de faire des réglements; il nomm ra un caissier et tous les officiers et employés de cette corporation et fixera leurs appointements; pourvu que les dites nominations ne seront pas faites par les personnes nommées pourront à ce déplacées qu'ad le board le jugera nécessaire, ceint ci réglera les devoirs de chacun d'eux, exigera de la sécurité que ceux-ci devront fournir respectivement; le dit board aura le pouvoir de changer ces réglements quand l'intérêt de la banque le faire de la compagnie l'exigeront, et de prendre des agents dans l'Etat et en dehors de l'Etat, conformément à des restrictions qui seront prescrites par le board.

ARTICLE XV.

Le Board de Directeurs après avoir payé toutes les dépenses de la corporation déclarera et paiera deux fois par an, si les profits des affaires le justifient, tels dividendes du dit surplus de profits qu'il jugera opportun. Avis de la chose sera alors publié dans au moins deux journaux dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XVI.

Le Board de Directeurs aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans le board.

ARTICLE XVII.

Les vacances dans le Conseil de Directeurs pourront être déclarées par suite de mort, de démission, ou bien du nombre des sections requis, pour insolvabilité ou absence sans permission pendant spixante leurs consécutifs.

ARTICLE XVIII.

Tout transfert d'action ou d'actions du fonds capital sera fait sur les livres de la corporation, et sera signé par l'actionnaire ou son avocat.

ARTICLE XIX.

Le Board de Directeurs pourra clore le livre de transfert autant de fois qu'il le jugera nécessaire, mais jamais pendant plus de dix jours à chaque fois.

ARTICLE XX.

Aucun certificat de stock ne sera émis à moins que tous les versements aient été payés en plein.

ARTICLE XXI.

Le défaut pour une cause quelconque d'élire les directeurs le jour que la dite élection doit avoir lieu, ne pourra pas dissoudre la corporation; mais les directeurs alors en fonction continueront à exercer celles-ci et l'avis annuel sera immédiatement donné ainsi que pour une élection, laquel avis en contiendra à donner le temps à cette jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu.

ARTICLE XXII.

Chaque actionnaire aura droit, directement ou par procuration (à toute direction pour directeur ou sur toute question à tenir assemblée des actionnaires) au vote de chaque action, pourvu qu'aucun actionnaire ne donne en son propre nom plus de cent votes, et pourvu aussi qu'après la première élection il aura possédé le stock au moins trois mois avant de voter.

ARTICLE XXIII.

Chaque direction de directeurs de cette corporation sera faite par scrutin et dirigée par trois inspecteurs, qui seront choisis par le board parmi les actionnaires et dont associés ne seront éligibles en même temps comme directeurs de cette corporation, et un directeur d'une autre banque quelconque ou non associé, ne pourra être directeur de cette compagnie.

ARTICLE XXIV.

Une majorité des dir ctoars dûs aura capacité, provisoirement, d'accepter tout pouvoir ou privilège additionnel donné par les lois de cet Etat à la corporation soit par amendement en vertu de l'acte ci-dessus, par un acte nouveau ou autrement, et pourra modifier ces réglements de la dite corporation; mais l'adoption et l'acceptation de ces pouvoirs ou privilèges d'amender seront définitivement décidées par un vote des actionnaires par de la façon indiquée par la loi.

ARTICLE XXV.

Le Président et le caissier signeront tous les contrats, billets, certificats d'actions et comptes de cette corporation.

ARTICLE XXVI.

Les procès-verbaux de toutes les séances du Conseil de Direction seront tenus par le Président servant conservés par le Caissier.

ARTICLE XXVII.

A l'expiration de la charte de cette corporation, ses affaires seront liquidées par trois commissaires élus à une assemblée générale des actionnaires qui aura lieu dans ce but au mois de novembre 1919, après trois jours d'avis donné dans au moins des journaux quotidiens de la ville de la Nouvelle-Orléans. Ils s'il était jugé désirable à tout moment, le Conseil de Direction pourra de discuter la banque et d'en liquider les affaires, les directeurs pourront convoquer les actionnaires en assemblée générale à dessein de se prononcer sur la question et de désigner trois commissaires pour effectuer la liquidation le cas échéant. Tel assemblée aurait lieu après trente jours d'avis publié dans au moins deux journaux quotidiens de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XXVIII.

Cette charte pourra être amendée, modifiée ou changée dans toutes ses dispositions et le fonds-capital de cette banque pourra être accru ou diminué à l'ascendé lédé générale des actionnaires appelée dans le but de tels amendements, modification ou changement de la charte ou réduction du fonds-capital après trente jours d'avis dans les feuilles quotidiennes de la Nouvelle-Orléans; et à l'aspect de ce délai de trente jours la banque actuelle pourra avoir le droit de prendre ou de prendre le nom de People's Bank of New Orleans, incorporé par acte passé devant Jules A. D. Dorlocourt, notaire, et daté du 1er décembre 1869. Ledit actif (propriétés, affaires et clientèle) sera soldé par l'émission en de tels actionnaires de la People's Bank actuellement existante qui voudront faire partie de la présente corporation, d'une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque dont ils seront porteurs. Et si des actionnaires quelconques de la dite People's Bank actuellement existante ne désirent pas faire partie de la nouvelle corporation, il sera dit, pour régler avec eux, aux liquidateurs de ladite banque, une action du capital de la nouvelle banque pour chaque action du capital de l'ancienne banque, détenue par ladite actionnaires sortants. Les actions ainsi émises, ainsi dit-liquidateurs sont tellement et pleinement intégral des actions dédite actionnaires sortants.

ARTICLE XXIX.

Les actionnaires ne seront pas responsables des pertes ou dommages encourus par la dite corporation plus de ce que la somme du fonds-capital en leurs mains.

ARTICLE XXX.

Tout actionnaire omettant ou négligeant de payer les échéances alors qu'il en reçoit la requête par le Conseil de Direction, perdra au profit de la corporation, le dit paiement ou partie fait précédemment et cessera d'être actionnaire de la dite corporation.

A lui fait et de ses mains, en la ville de la Nouvelle-Orléans, au mois étude, le 30me jour de novembre 1889, en la présence de M. Auguste Simon Broad et de Louis Ignace Dupin, témoins connus, qui ont signé avec les parties contractantes et mol, notaire, après avoir pris connaissance de ce qui précède.

Par pro E. OFFNER.
N. LANDRY, Nouvelle-Orléans.
Par pro L. V. FORNARIS.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro A. M. TOURNE.
N. LANDRY Nile-Orléans.
Par pro E. LEHMAN & CO.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro E. H. MCCA ES.
N. LANDRY, Nile Orléans.
Par pro T. LANAUX'S SONS.
N. LA DRY Nile Or éans.
Par pro M. BLUMENTHAL.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro J. H. SINGER.
N. LANDRY, Nile-Orléans.
Par pro E. BOUNT.
A. R. SEWERD, Nile-Orléans.
Par pro M. A. ZIMMERMAN.
RICHARD FROTSCHER, N. O.
Par pro GEO. BRANDT.
JOSEPH BRANDNER.
RICHARD FROTSCHER, N. O.
Par pro C. CHRETIEN.
ARTHUR HART, Nile-Orléans.
Par pro EMILE LEGE DRE.
ARTHUR HART, Nile-Orléans,
et autres.
A. S. BRAUD.
L. I. DOIRE, témoins.
ART. DORIOCOURT, Notaire.

Je, soussigné, Annotateur des Hypothèques en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie authentiquement, que l'acte d'incorporation ci-dessus de la "Banque du Peuple de la Nouvelle Orléans", a été ce jour déposé enregistré en mon bureau, dans le livre 395, à la page 349

Nouvelle-Orléans, 26 décembre 1889.
[S. ns] GEO. GUINAULT, Annotateur.

Je certifie que ce qui précède est une copie vraie de l'original inscrit à mon bureau.
[ronds] ART. DORIOCOURT, Notaire.
Nouvelle Orléans, 28 décembre 1889.
30dec—5t en 30t.

CHARTE.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans.

QUI, soit connu que, ce 15me jour d'avril, de l'an de N. S. 1889, pardevant moi, Wm. Hale Octave Hart, notaire, dûment commissionné et assermenté, pour la paroisse d'Orléans et l'Etat de la Louisiane, qui comparu personnellement les personnes ci-après désignées, toutes de l'âge légal et résidant dans cette paroisse, lesquelles ont respectivement déclaré que, s'appuyant sur les dispositions de l'une ici de la législature de cet Etat connu comme loi No 36, de la session de 1888, approuvée le 29 juin, 1888, ainsi qu'en sus des dispositions des lois de cet Etat relatives à l'organisation de corporations, elles se sont constituées en une corporation dont l'objet et